



Arrêt

n° 248 037 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres P. ROBERT et S. JANSSENS
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois, prise le 2 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 mai 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2009, selon ses déclarations, suite à l'obtention la même année d'un visa de court séjour dans le cadre d'une visite familiale. Le 7 janvier 2012, la partie requérante a épousé Mme [D. S.], de nationalité belge. Le 13 novembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint d'une Belge, qui a donné lieu, le 18 février 2013, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision sera rejeté le 21 octobre 2013 par un arrêt n° 112 314 ayant constaté son

irrecevabilité pour défaut d'exposé de moyens. Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit, en la même qualité, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a donné lieu le 20 juin 2014, à une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 6 juillet 2015, le requérant a introduit, pour la troisième fois, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en la même qualité. Le 4 janvier 2017, suite à un rapport de contrôle, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui sera toutefois annulé le 29 juin 2017, par un arrêt n° 189 124 par lequel le Conseil a précisé que l'annulation se justifiait par le souci d'assurer la sécurité juridique dès lors que le requérant aurait dû se voir délivrer une carte F en raison du dépassement du délai de rigueur pour statuer, stipulé à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 février 2017, consécutivement à des démarches entreprises à cette fin par le requérant, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale du lieu de résidence du requérant de lui délivrer une carte F, tout en lui demandant de procéder à une enquête relative à la cellule familiale invoquée entre le requérant et Mme [D. S.]. Les services de police de Charleroi ont, le 13 mars 2017, dressé un rapport constatant l'absence au domicile du requérant et actant les déclarations de son épouse selon lesquelles le couple est séparé depuis plus d'un an. Le 11 mai 2017, le requérant a été inscrit dans les registres communaux de Braine-l'Alleud. Le 1er juin 2017, la partie défenderesse a donné pour instructions au Bourgmestre de Braine-l'Alleud de convoquer le requérant suite au constat de sa radiation d'office effectuée le 22 décembre 2015 afin de lui demander de fournir des preuves de sa présence continue dans le Royaume. La partie défenderesse a également adressé au requérant, mais à son ancienne adresse située à Beaumont, un courrier du même jour lui signalant son intention de mettre fin à son séjour et l'invitant à faire valoir différents éléments dans le cadre des articles 42quater, §4, et 45quater, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 juin 2017, le requérant a répondu au premier des courriers du 1er juin 2017. Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, dont le requérant sollicitera le retrait par un courrier du 12 septembre 2017. Ensuite de quoi, le 19 octobre 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions. Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé au conseil du requérant un courriel lui signalant le retrait opéré ainsi que l'envoi d'un nouveau courrier, à son adresse située à Braine-l'Alleud, visant à entendre le requérant sur l'éventualité d'une décision de retrait de séjour. Le 9 novembre 2017, le requérant a adressé un courriel à la partie défenderesse en vue d'y répondre. Le 7 décembre 2017, la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 221 280 du 16 mai 2019. Le 27 mai 2019, la partie défenderesse a envoyé au requérant un nouveau courrier visant à l'entendre sur l'éventualité d'une décision de retrait de séjour. Le requérant a répondu par un courrier du 26 juin 2019. Le 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

Monsieur [T. M.] avait introduit une demande de carte de séjour le 16.07.2015 comme conjoint de personne de nationalité belge [D. S.] suite à son mariage du 07.01.2012

Sur cette base, il avait obtenu une attestation d'immatriculation le 06.07.2015.

L'intéressé n'ayant pas répondu aux convocations de l'administration communale, il a été radié d'office en date du 22 décembre 2015 suite à un rapport de Police du 11.12.2015.

En date du 11.05.2017, il a été réinscrit [...], 1420 Braine L'Alleud, tandis que son épouse est restée inscrite [...] Charleroi

Selon les données du registre national, les intéressés ont cohabité [...] 6500 Beaumont jusqu'au 13.01.2016, date à laquelle son épouse emménage [à Charleroi].

Par ailleurs, selon un rapport de cohabitation réalisé le 14.03.2017 par la Police de Charleroi [...], l'épouse de l'intéressé a déclaré être séparée de son époux depuis un an. Elle ne connaissait alors pas l'adresse de ce dernier.

Selon l'article 42 quater §4, 1° de la Loi du 15/12/1980, lorsque le mariage a duré trois ans au moins dont au moins un an dans le Royaume et pour autant que la personne concernée démontre qu'elle travaille ou qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle dispose d'une assurance maladie, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions, le retrait du droit de séjour visé à l'Article 42 quater §1 er, alinéa 1er, 4° n'est pas applicable

Par courrier du 19 octobre 2017, nous avons demandé à l'intéressé de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

L'intéressé nous a fourni via le courrier de son avocat :

- une demande de dispense de permis de travail
- une attestation Acerta concernant son activité professionnelle de l'intéressé couvrant les mois d'avril et de mai 2013
- une fiche 281.20 pour l'année 2014
- un compte individuel pour l'année 2014
- des fiches de paie pour avril et mai 2014
- un curriculum vitae
- une attestation de non émergence au CPAS de Braine l'Alleud datée du 12.09.2017
- des extraits de compte de Mme [N. D.], personne avec qui l'intéressé cohabiterait + des photos
- des conventions d'occupation à titre précaire d'un garage pour le stockage de marchandises de brocante couvrant diverses périodes
- des témoignages de tiers
- des preuves de réservation d'emplacements pour des brocantes
- diverses factures issues de la vente de vide-grenier, de métaux
- une copie de la carte d'identité de Monsieur [A. T.], frère de Monsieur [M. T.]»

Le 07.12.2017, une décision de retrait de droit au séjour (annexe 21) a été prise, décision annulée par le Conseil du Contentieux aux étrangers.

Le 27.05.2019, un courrier par recommandé a été envoyé à l'intéressé lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour

Son avocat nous a fourni avec son courrier du 26 juin 2019

- Des document illisibles
- Une attestation de non émergence au CPAS
- La preuve de revenus de Madame [N. D.] avec qui l'intéressé cohabiterait
- Des lettres de témoignages de tierces personnes

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, l'intéressé n'a fourni aucune preuve de ressources actuelles et légales en son chef.

Par ailleurs, la base de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers ne mentionne aucune activité professionnelle dans son chef.

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les témoignages de tiers sont déclaratifs et non probants.

- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

- Il n'y a plus de cellule familiale avec son épouse. Le fait qu'il cohabiterait (cohabitation de fait et non légale, puisque toujours marié) avec une autre personne que son épouse ne peut faire l'objet d'un maintien de droit de séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980. En effet, les seules attestations relatives aux indemnités mutuelle de Madame [D. N.] chez qui l'intéressé est inscrit au registre national ne peuvent justifier le maintien de sa carte de séjour. Aucun élément relatif à la cohabitation de fait avec Madame [D. N.] n'est produit. De même aucun document relatif à des éventuels liens entre l'intéressé et l'enfant de cette dernière n'est produit.

Le fait d'être inscrit chez une tierce personne au registre national et de fournir ses fiches de paie ne peut suffire garantir un maintien de son droit au séjour sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

Il en est de même concernant la présence de son frère, Monsieur [A. T.], présence qui ne justifie pas, en tant que telle et dans le cas présent, un maintien de carte de séjour ou de de droit au séjour. Suite à notre droit d'être entendu du 27.05.2019, l'intéressé n'a fourni aucun élément relatif à la présence de son frère qui aurait pu être pris en considération dans l'examen de son dossier sur base de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980.

- Selon la banque de données Dolsis (Dimona) mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'est engagé dans aucun contrat de travail.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire daté du 20.04.2011, notifié le 12.05.2011. Sa première demande de carte de séjour du 13.11.2012 a été refusée le 18.02.2013. Sa seconde demande de carte de séjour du 24.12.2013 a été refusée le 20.6.2014. Le 04.01.2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950. »

2. Exposé du deuxième moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 42quater, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire ; du principe de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle indique que « L'article 42 quater §1 de la loi du 15 décembre 1980 permet à la partie adverse de mettre fin au droit de séjour de l'étranger, époux de Belge, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec ce Belge ayant ouvert le droit au séjour. Cette faculté implique que la partie adverse dispose d'une marge d'appréciation. Tout élément retenu dans la décision entreprise est potentiellement déterminant. Cela signifie que le constat, par Votre Conseil, d'une illégalité ou d'une erreur manifeste d'appréciation d'un de ces éléments entraîne l'annulation de l'ensemble de la décision entreprise. En outre, l'article 42 quater §4 de la loi du 15 décembre 1980 liste une série de cas dans lesquels la partie adverse ne dispose pas de la faculté de mettre fin au droit de séjour de l'étranger visé au §1 : le droit de séjour doit dès lors être maintenu. »

Dans une première branche intitulée « quant à la durée du séjour », la partie requérante soutient que « La partie adverse conclut que la longueur du séjour du requérant en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine au motif que le requérant a fait l'objet de trois ordres de quitter le territoire précédents. Le droit de séjour du requérant à dater du 6 juillet 2015 a été reconnu par la partie adverse. Selon la jurisprudence de Votre Conseil, les ordres de quitter le territoire préalables ne peuvent dès lors plus être exécutés. La partie adverse ne peut faire reposer la décision entreprise sur les refus de regroupement familial avec ordre de quitter le territoire (en raison de l'âge de l'épouse du requérant ou du statut d'étudiante de cette dernière) du 20 avril 2011 et du 18 février 2013, antérieurs à la reconnaissance du droit de séjour du requérant du 6 janvier 2016 (avec effet déclaratif au 6 juillet 2015). La partie adverse fait en outre référence à l'ordre de quitter le territoire du 4 janvier 2017, annulé par Votre Conseil dans l'arrêt n°189.124 du 29 juin 2017. En dehors de la référence à ces ordres de quitter le territoire, aucune analyse de la longueur du séjour du requérant en Belgique n'a été réalisée, en violation de l'article 42 quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Il réside cependant depuis près de 10 ans en Belgique, dont près de 5 ans en séjour régulier. Pour les mêmes motifs, la décision entreprise n'est pas valablement motivée. »

Dans une deuxième branche intitulée « quant à l'intégration sociale et culturelle », la partie requérante fait valoir qu' « En application de la disposition précitée, la partie adverse est également tenue de comprendre en compte l'intégration sociale et culturelle du requérant dans le Royaume. La partie adverse, dans la décision entreprise, affirme que :

« l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les témoignages de tiers sont déclaratifs et non probants ».

Le requérant a fourni près de 10 témoignages circonstanciés, démontrant son intégration sociale et culturelle. Ces témoignages ont été rédigés sous pied de l'article 961/1 du Code judiciaire, suivant un modèle d'attestation conforme au Code judiciaire. Chaque témoin a recopié la phrase « je sais que la présente attestation sera utilisée en justice et que toute déclaration inexacte, fausse ou incomplète m'expose à des poursuites pénales pour faux en écriture ». A chaque témoignage était en outre joint la copie de la carte d'identité de son auteur. Ces témoins attestaient de l'intégration du requérant dans la vie associative belge (aide et investissement dans des projets d'épicerie sociale et d'association d'aide aux démunis). Le requérant dispose en outre d'un vaste réseau d'amis en Belgique, ce qui ressort également des témoignages et des photos produites. La partie adverse n'avance aucun élément permettant de critiquer le fond des éléments d'intégration avancés. Tout au plus critique-t-elle la forme

(témoignages). La partie adverse ne dit mot des photos produites. Ayant respecté l'article 961/1 du Code judiciaire, la partie adverse ne pouvait se contenter d'affirmer que « les témoignages de tiers sont déclaratifs et non probants ». Le Code judiciaire vise en effet la preuve testimoniale comme preuve admissible. Le requérant s'interroge du reste sur le type de preuve attendue lorsqu'il s'agit de démontrer une intégration sociale, si ce tissu social ne peut en attester. La décision entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et viole les dispositions et principes visés au moyen. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

[...]

§ 4.

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...] »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, sur le deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a considéré que la longueur du séjour du requérant en Belgique ne faisait pas obstacle à la prise de décision attaquée en ce que

« L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire daté du 20.04.2011, notifié le 12.05.2011. Sa première demande de carte de séjour du 13.11.2012 a été refusée le 18.02.2013. Sa seconde demande de carte de séjour du 24.12.2013 a été refusée le 20.6.2014. Le 04.01.2017, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. »

Le Conseil ne peut considérer cette motivation comme étant pertinente ou adéquate. En effet, celle-ci ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle le long séjour de dix ans en Belgique du requérant

n'a pas convaincu la partie défenderesse de s'abstenir de prendre la décision attaquée. A l'instar de la partie requérante, le Conseil relève en effet que ni la notification d'un ordre de quitter le territoire au requérant en 2011 ni le refus des deux premières demandes d'admission au séjour du requérant ne peuvent permettre de fonder la position de la partie défenderesse en ce que le requérant a ensuite été admis au séjour et a séjourné pendant quatre ans en Belgique en séjour légal, ce dont la partie défenderesse ne semble pas tenir compte. Par ailleurs, le Conseil constate que la position de la partie défenderesse ne peut pas non plus être adéquatement motivée par la prise d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant le 4 janvier 2017 puisque celui-ci a été annulé par le Conseil de céans par un arrêt n° 189 124 du 29 juin 2017 et doit dès lors être considéré comme retiré de l'ordonnancement juridique.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que

« Force est de constater que la partie adverse ne conteste en aucun cas que le requérant a été admis au séjour mais relève, à juste titre, qu'avant de l'être, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et de deux décisions de refus de séjour, en sorte qu'il était en séjour illégal pendant près de 4 ans et ne peut, légitimement pas, tirer avantage de cette période.
C'est d'autant plus le cas que le requérant ne prétend nullement que la durée de son séjour, pour le moins limitée (2 ans), suffiraient pour emporter le maintien de son séjour.
Le requérant ne conteste pas que la seule longueur de son séjour ne constitue pas un empêchement à un retour au pays d'origine. »

Le Conseil constate que ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède en ce qu'ils constituent soit une motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui ne peut être admise, soit une allégation selon laquelle le requérant ne contesterait pas que la longueur de son séjour ne justifie pas le maintien de son droit de séjour sur le territoire, laquelle est infondée au regard des termes de la requête.

3.2.2. Sur la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant a produit, afin de démontrer son intégration sociale et culturelle sur le territoire, de nombreuses attestations, témoignant notamment de son intégration dans la vie associative belge, rédigées sous la forme requise par l'article 961/2 du Code judiciaire, ainsi que des photos. A cet égard, la partie défenderesse a considéré que

« L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. Les témoignages de tiers sont déclaratifs et non probants. »

Outre que la partie défenderesse ne dit rien des photos, ne motivant pas à suffisance la décision attaquée à leur égard, le Conseil estime que des témoignages, s'ils peuvent être qualifiés de déclaratifs, ce qui peut affaiblir leur force probante, ne peuvent aucunement être qualifiés de « non probants » sans plus d'explications, spécialement au regard de la forme qu'ils revêtent en l'espèce. La décision attaquée est inadéquatement motivée sur ce point.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente, d'une part, de citer des arrêts par lesquels le Conseil a validé des motivations non comparables à la motivation de l'acte attaqué rappelée ci-dessus et d'autre part de rappeler son large pouvoir d'appréciation, lequel ne lui permet pas de considérer, sans plus d'explications, que des témoignages sont dépourvus de toute force probante.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 2 juillet 2019, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE